

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2024

Ordre du jour :

1. Présentation du volet « Immigration » de l'accord de coalition (suite à la demande du groupe politique LSAP du 23 novembre 2023)
2. Position ministérielle quant à l'accord sur la réforme de la politique migratoire de l'Union européenne (demande du groupe politique LSAP du 21 décembre 2023)
3. Demande de mise à la retraite formelle de la part de quatre membres du Comité de direction de la Police Lëtzebuerg (demande de la sensibilité politique déi gréng du 19 décembre 2023)

*

Présents : Mme Barbara Agostino (en rempl. de M. Luc Emering), M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Maurice Bauer (en rempl. de M. Laurent Mosar), M. Gilles Baum (en rempl. de M. Gusty Graas), M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding (pour le volet « Police » et en rempl. de Mme Liz Braz pour le volet « Immigration »), M. Emile Eicher, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Françoise Kemp (en rempl. de M. Max Hengel), M. Marc Lies, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

M. Jean-Paul Reiter, Directeur de l'immigration, M. Pascal Schumacher, Conseiller JAI auprès de la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne, Direction générale de l'immigration, du Ministère des Affaires intérieures

Mme Béatrice Abondio, Directrice, Direction générale de la sécurité intérieure, du Ministère des Affaires intérieures

M. Philippe Neven, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Marc Lies, Président de la Commission

*

1. Présentation du volet « Immigration » de l'accord de coalition

En guise d'introduction, Monsieur le Président souhaite rendre attentif au fait que deux ministères sont chargés de l'immigration. Tandis que les procédures en termes d'immigration et de protection internationale font partie des attributions du ministère des Affaires intérieures, le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil est en charge de l'organisation de l'accueil des demandeurs de protection internationale (DPI).

Monsieur le Ministre précise qu'il y a une différence entre un demandeur d'asile et un immigrant.

Un demandeur d'asile est une personne qui sollicite une protection internationale auprès d'un État contre la persécution dont il fait l'objet dans son pays d'origine.

Un immigrant est une personne qui immigre dans un pays pour y travailler et non pour demander une protection internationale. À titre d'exemple, l'orateur explique qu'un immigrant peut être une personne originaire d'Inde qui a trouvé un emploi au Luxembourg, notamment dans le domaine de l'informatique ou de la finance, et qui obtient donc un permis de séjour.

Le Gouvernement mènera une politique migratoire responsable. Dans ce contexte, la procédure de demande de protection internationale doit être aussi courte que possible, tant pour les personnes qui remplissent les critères d'octroi du statut de DPI que pour celles qui ne les remplissent pas.

L'orateur souligne qu'il n'y aura aucun automatisme au niveau de la prise de décision en matière de protection internationale. Chaque demande sera analysée individuellement.

Les services de la Direction générale de l'immigration pourront recourir à l'avenir à des tests ADN pour prouver le lien familial en cas d'absence de documents et aux cas où des doutes persisteraient sur l'identité d'une personne. Dans ce contexte, l'orateur tient à préciser que ces tests ADN ne seront pas effectués afin de déterminer l'âge d'une personne.

Le Directeur de l'immigration ajoute que son administration a eu une réunion avec les autorités belges au sujet desdits tests ADN il y a trois semaines. Étant donné que le Luxembourg n'est pas représenté diplomatiquement dans tous les pays du monde, notamment dans plusieurs pays d'Afrique, notre pays est obligé de collaborer étroitement avec les autorités belges.

En Belgique, les personnes qui souhaitent demander un regroupement familial et qui ne disposent pas des documents nécessaires pour prouver un lien familial ou qui présentent des documents dont l'authenticité ne peut être certifiée, ont la possibilité de participer à une procédure ADN. Cette dernière prévoit qu'un échantillon d'ADN est prélevé sur le demandeur dans un hôpital en Belgique ainsi que sur les membres de sa famille qui se trouvent à l'étranger. Le prélèvement à l'étranger est organisé par la représentation diplomatique ou consulaire belge. Les échantillons prélevés à l'étranger sont envoyés en Belgique par valise diplomatique afin que l'hôpital belge puisse procéder à la comparaison des deux séquences ADN.

L'orateur souligne que bien qu'une telle procédure permette de détecter des cas d'abus, l'objectif de celle-ci est d'aider les personnes, notamment les bénéficiaires de protection internationale (BPI), qui ne disposent pas de la documentation nécessaire pour prouver des liens familiaux. En effet, la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial oblige les États membres de l'Union européenne (UE) à prendre en compte d'autres éléments de preuve lorsque le réfugié ne peut fournir de pièces justificatives officielles. Dans nombreux États membres de l'UE, le recours aux tests ADN dans

le cadre des procédures de regroupement familial est devenu ainsi une méthode fréquemment utilisée pour établir les liens de filiation.

Bien que la loi belge prévoit que les tests ADN ne doivent en principe être effectués qu'en dernier recours, après que d'autres moyens de preuve ont été recherchés, les autorités belges exigent en pratique la réalisation de tests ADN dès lors qu'elles n'ont pas reconnu la validité de l'acte de naissance. Estimant qu'une telle manière de procéder n'est pas conforme à la directive 2003/86/CE précitée, l'orateur s'interroge sur la nécessité d'une éventuelle adaptation de la base légale afférente.

Monsieur le Ministre poursuit la présentation de l'accord de coalition en indiquant que les services de la Direction générale de l'immigration pourront recourir à toutes les méthodes appropriées pour définir l'âge d'un demandeur d'asile, ceci afin d'éviter des abus, notamment de la part de personnes qui prétendent être âgées de moins de 18 ans afin de bénéficier d'une meilleure protection par rapport à une personne adulte. Une méthode permettant d'estimer l'âge d'une personne est notamment la radiographie des tissus cartilagineux du poignet et de la main.

Ces tests radiologiques sont effectués par le Laboratoire National de Santé (LNS) avec lequel la Direction générale de l'immigration dispose d'une convention. Les capacités du LNS étant pourtant limitées, des discussions seront entamées avec le ministère de la Santé afin de déterminer s'il existe d'autres méthodes permettant de déterminer l'âge d'une personne.

Étant d'avis que le travail est un facteur majeur pour l'intégration des DPI, l'orateur fait remarquer que le Gouvernement prévoit de renforcer l'employabilité des personnes accueillies. Ainsi, il est prévu que les DPI pourront conclure un contrat de travail dans les domaines à forte pénurie de main-d'œuvre (tels que dans les secteurs de l'Horesca¹ ou de l'artisanat), quatre mois après l'introduction de leur demande de protection internationale.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et Monsieur le Ministre des Affaires intérieures visiteront dans les semaines à venir l'École d'Hôtellerie et de Tourisme du Luxembourg à Diekirch afin de s'informer sur les formations que les DPI peuvent y suivre.

L'orateur tient toutefois à préciser que la détention d'un contrat de travail ne signifiera pas qu'un DPI se verra accorder sa demande de protection internationale et n'aura aucun impact sur les procédures prévues en cas de refus.

Le Gouvernement ne prévoit pas de régularisation générale de réfugiés déboutés, mais pourra décider au cas par cas si des personnes, qui sont au Luxembourg depuis plusieurs années, sans s'être soustraites à une mesure d'éloignement, pourront être régularisées. Selon Monsieur le Ministre, cela ne sera que possible si ces personnes n'ont pas été en conflit avec la loi pendant cette période. Le Gouvernement analysera l'opportunité d'instaurer une commission qui pourra aviser des cas spéciaux et à laquelle pourront participer notamment des ONG², tel que le *Lëtzebuurger Flüchtlingsrot*.

Le Directeur de l'immigration ajoute que la Direction générale de l'immigration et le *Lëtzebuurger Flüchtlingsrot*, qui se compose entre autres d'acteurs comme Caritas Luxembourg, CLAE³ et ASTI⁴, se réunissent généralement 3 à 4 fois par an pour échanger sur les questions d'asile et d'accueil des DPI, des BPI et des bénéficiaires de protection temporaire (BPT) au Luxembourg.

¹ Horesca est un acronyme désignant le secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

² Organisations non gouvernementales

³ Comité de liaison des associations d'étrangers

⁴ Association de soutien aux travailleurs immigrés

Monsieur le Ministre fait savoir que la liste nationale des pays d'origine sûrs sera revue de façon régulière après consultation de la Commission européenne et des agences européennes, ainsi que de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

En outre, le nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile prévoit la constitution progressive d'une liste européenne, qui ne doit pourtant pas être confondue avec la liste nationale des pays d'origine sûrs du Luxembourg.

Le Directeur de l'immigration précise que le Luxembourg dispose d'une liste nationale de « pays d'origine sûrs » qui sont définis par règlement grand-ducal⁵ et qui est régulièrement mise à jour. Cette liste permet aux autorités nationales de vérifier si les demandeurs d'asile proviennent de pays qui respectent les principes de l'état de droit, les droits de l'Homme et les libertés fondamentales. Ainsi, une personne qui détient la nationalité d'un pays considéré comme un « pays d'origine sûr » et qui introduit une demande d'asile, se verra probablement refuser sa demande dans le cadre d'une procédure accélérée.

Le nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile prévoit la constitution d'une liste de « pays tiers sûrs ». Le concept de « pays tiers sûr » ne doit pas être confondu avec celui de « pays d'origine sûr ». Le concept de « pays d'origines sûr » concerne donc le pays d'origine du demandeur d'asile, tandis que le concept de « pays tiers sûr » désigne un pays par lequel un demandeur d'asile a transité avant son arrivée dans l'UE.

Le Conseiller JAI auprès de la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'UE ajoute que le concept de « pays tiers sûrs » inclut également les pays dans lesquels les demandeurs d'asile ont éventuellement vécu pendant plusieurs années avant de faire une demande d'asile dans un État membre de l'UE.

L'application du concept de « pays tiers sûr » ne saura toutefois signifier que les États membres de l'UE peuvent systématiquement expulser des migrants vers un pays tiers sûr, comme le Rwanda. Les États membres ne peuvent uniquement appliquer le concept de « pays tiers sûr » si certaines conditions sont réunies. Les autorités compétentes doivent notamment avoir acquis la certitude qu'un lien de connexion existe entre le demandeur d'asile et le pays tiers concerné, sur base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays (il peut par exemple avoir des membres de famille dans le pays concerné ou il peut avoir séjourné ou travaillé en temps ordinaire dans ledit pays).

À cela s'ajoute que les États membres ne peuvent appliquer le concept de « pays tiers sûr » pour autant que le demandeur expulsé peut bénéficier d'une protection effective dans le pays tiers concerné. Il revient au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), qui a un rôle de « gardien » de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁶, d'évaluer si un pays tiers peut ou non offrir une protection effective.

Selon l'orateur, le fait que le Rwanda ne peut actuellement pas garantir une protection effective des demandeurs d'asile et des réfugiés sur son territoire constitue la raison pour laquelle la Cour suprême du Royaume-Uni a déclaré illégal le partenariat migratoire entre le Royaume-Uni et le Rwanda qui prévoit une externalisation de l'accueil des migrants, de sorte que les demandeurs d'asile arrivés au Royaume-Uni soient transférés dans le pays africain et que leurs demandes soient évaluées sur place.

⁵ Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

⁶ La Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dite « Convention de Genève », définit les modalités selon lesquelles un État doit accorder le statut de réfugié aux personnes qui en font la demande, ainsi que les droits et les devoirs de ces personnes.

Monsieur le Ministre souligne que le Luxembourg ne suivra pas l'exemple du Royaume-Uni, en faisant du Rwanda un pays tiers sûr par le biais d'une loi en vue d'externaliser le traitement des demandes d'asile.

Dans ce contexte, M. Gilles Baum (DP) s'interroge sur l'accord migratoire que le Gouvernement italien a récemment signé avec l'Albanie.

Le Conseiller JAI auprès de la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'UE donne à considérer que le concept de l'accord migratoire annoncé entre l'Italie et l'Albanie diffère du partenariat conclu entre le Royaume-Uni et le Rwanda.

L'accord entre Rome et Tirana concernant l'externalisation d'une partie des migrants secourus en mer Méditerranée par les garde-côtes ou par la police italienne prévoit que deux centres d'accueil de migrants, gérés et financés par l'Italie, seront créés en Albanie. Il est également prévu que les demandes de protection internationale soient évaluées par des fonctionnaires italiens. Si la demande de protection internationale est acceptée, le demandeur est donc transféré en Italie, tandis que si la demande est rejetée, l'Italie se charge du retour du demandeur.

Bien que la Commission européenne ait validé provisoirement le concept global de l'accord migratoire entre l'Italie et l'Albanie par le biais d'une lettre adressée aux États membres de l'UE par sa présidente, Mme Ursula von der Leyen, l'orateur fait savoir que les actes d'exécution afférents, qui ne sont pas encore disponibles à l'heure actuelle, feront encore l'objet d'un examen plus approfondi par la Commission européenne dans son rôle de « gardienne » des traités de l'UE.

M. Gilles Baum se demande comment le Gouvernement italien peut faire construire des infrastructures, qui ne sont pas des ambassades, sur le territoire d'un pays étranger.

À cet égard, le Conseiller JAI auprès de la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'UE explique que ceci peut se faire en appliquant une fiction d'extraterritorialité, qui est un concept qui existe notamment pour les aéroports.

Monsieur le Ministre poursuit en indiquant qu'un autre point important de l'accord de coalition est le désengorgement des structures d'accueil. Ainsi, le Gouvernement veillera à ce que les DPI quittent les structures d'hébergement rapidement en leur offrant des conseils qui leur permettent de prendre facilement pied à leur retour dans leur pays. Il étudiera la possibilité de soutenir financièrement les personnes qui hébergent depuis plus de six mois des DPI, des BPI ou des BPT.

Dans ce contexte, l'orateur rappelle que les migrants en situation irrégulière et les personnes s'étant vu refuser la protection internationale au Luxembourg sont accueillis et hébergés au Centre de rétention. Il s'agit d'une structure fermée dans laquelle ces personnes sont préparées au retour dans leurs pays d'origine ou leur pays de provenance.

À part cela, la Direction générale de l'immigration du ministère des Affaires intérieures mène actuellement des discussions avec l'Administration des bâtiments publics quant à la construction d'un nouveau centre de rétention adapté.

Le Directeur de l'immigration fait savoir que le Gouvernement souhaite créer une structure spécifique destinée particulièrement au placement en rétention de familles avec enfants, à l'instar de celle que les députés avaient visité, il y a quelques années, à Zeist aux Pays-Bas. L'objectif d'une telle structure consiste à préparer, notamment les enfants, à leur retour dans une atmosphère non carcérale. Ainsi, la nouvelle structure sera construite de manière que les enfants ne remarquent pas qu'ils soient dans une structure fermée.

Monsieur le Ministre fait remarquer que certains éléments de l'accord de coalition proviennent du Pacte européen sur la migration et l'asile.

Il souligne que le Gouvernement agira avec détermination contre l'immigration irrégulière et les phénomènes de mouvements secondaires. Pour cette raison, le Gouvernement s'engage pour un renforcement des mécanismes de contrôle dans l'espace Schengen.

En outre, le Gouvernement soutiendra les efforts qui visent à renforcer l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) ainsi que l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) afin que celles-ci puissent lutter de manière plus efficace contre le commerce inhumain des réseaux de passeurs.

Finalement, l'orateur informe que le Luxembourg ne dispose actuellement que d'une soixantaine de lits disponibles dans les structures d'accueil pour le primo-accueil des demandeurs d'asile. Il s'agit du nombre le moins élevé enregistré depuis des années au Grand-Duché.

Échange de vues

- ❖ M. Meris Sehovic (déi gréng) se félicite que le Gouvernement s'engage à respecter le droit à l'asile, qui, constitue, selon lui, un droit fondamental, et perçoit le Luxembourg clairement comme un pays d'accueil, selon l'accord de coalition.

Il salue l'intention du Gouvernement de créer un nouveau centre de rétention adapté, tout en regrettant que de tels plans existent depuis des années, mais qu'aucun progrès n'ait été réalisé à cet égard par le passé. Ainsi, l'orateur demande dans quel délai ce projet pourrait être mis en œuvre.

Concernant l'annonce de Monsieur le Ministre que les DPI pourront conclure un contrat de travail quatre mois après l'introduction de leur demande de protection internationale, l'orateur demande pourquoi cette mesure est limitée aux secteurs connaissant une forte pénurie de main-d'œuvre et ne s'applique pas à tous les secteurs économiques.

Se référant au texte de l'accord de coalition, l'orateur s'interroge sur la signification de la phrase « [...] l'administration pourra recourir à toutes les méthodes appropriées permettant de définir l'âge d'un demandeur d'asile. ».

Concernant les explications de Monsieur le Ministre relatives à la procédure des tests ADN qui permettront de prouver un lien familial, l'orateur estime que dans des cas où des DPI font l'objet de persécutions dans leur pays d'origine, des prélèvements à l'étranger tout comme l'envoi par valise diplomatique des échantillons ne sont pas réalisables.

Le Directeur de l'immigration précise que le nouveau centre de rétention adapté pour les familles avec enfants sera une structure fermée, contrairement aux maisons de retour.

Le concept d'une maison de retour constitue en effet une alternative à la mesure de placement en rétention et consiste à assigner à résidence un DPI dans une structure précise, telle que la structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg (SHUK). Cette mesure impose à la personne qui en fait l'objet de se présenter régulièrement auprès des services de sécurité, principalement en vue de prévenir le risque de fuite. Ainsi, cette personne doit y passer la nuit, mais a la possibilité de se déplacer librement en dehors de cette structure pendant la journée.

Monsieur le Ministre estime qu'il est logique que le choix des secteurs d'activité dans lesquels les DPI peuvent conclure des contrats de travail se soit porté en premier lieu sur des domaines qui connaissent actuellement une forte pénurie de main-d'œuvre. À cela s'ajoute que certains de ces secteurs, notamment l'Horesca, permettent d'employer des personnes sans qu'elles aient besoin de disposer de qualifications particulières.

Avant d'étendre cette mesure à d'autres secteurs, il serait judicieux, selon l'orateur, d'analyser d'abord si elle s'est avérée efficace et d'entamer ensuite des discussions avec le ministère du Travail à ce sujet.

Selon l'orateur, le passage « toutes les méthodes appropriées » désigne notamment tous les examens radiologiques (entre autres la radiographie des omoplates, des tissus cartilagineux du poignet et de la main) qui permettent de déterminer l'âge d'un individu.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) souhaite avoir de plus amples explications sur l'approche du Gouvernement en matière de protection des frontières extérieures de l'UE. Dans ce contexte, il s'interroge sur la manière dont le Gouvernement envisage de renforcer notamment l'agence Frontex, tout en rappelant que cette dernière a été au centre d'accusations de « *pushbacks* », c'est-à-dire des refoulements illégaux de migrants en mer.

Se référant à l'annonce de Monsieur le Ministre selon laquelle le Gouvernement envisage de raccourcir les procédures pour les demandes de protection internationale, l'orateur estime que la création d'un guichet unique, tel qu'il a été mis en place pour faire face à l'afflux de réfugiés ukrainiens, serait bénéfique à cet égard.

Au sujet des tests ADN visant à prouver un lien familial, l'orateur demande quels organismes peuvent effectuer ces tests au Luxembourg et selon quelle procédure ces organismes sont déterminés.

Au vu des explications reçues au sujet des maisons de retour, l'orateur demande si le placement d'une personne dans une telle structure dépend uniquement du fait que la personne concernée accepte de se présenter régulièrement et sur base volontaire auprès des services de sécurité.

À part cela, l'orateur salue la volonté du Gouvernement d'améliorer l'employabilité des DPI ainsi que le fait que le Gouvernement envisage la construction de nouvelles structures pour le réseau d'hébergement de l'ONA dans le cadre d'un plan pluriannuel.

Monsieur le Ministre tient à souligner que la position du Gouvernement actuel concernant l'agence Frontex ne diffère pas de celle du Gouvernement précédent.

Le Conseiller JAI auprès de la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'UE explique que la dernière réforme de 2019 de l'agence Frontex a prévu de doter cette dernière d'un corps permanent de 10 000 garde-frontières et garde-côtes jusqu'en 2027. Actuellement, l'agence est toujours en train de recruter et de former des personnes à cet effet.

En ce qui concerne les accusations de « *pushbacks* », l'orateur fait savoir que le mandat de Frontex contient des garanties juridiques qui visent à assurer la compatibilité des activités de l'agence avec les droits fondamentaux. Or, selon l'orateur, les violations des droits fondamentaux évoquées dans la presse sont dues à un problème structurel : la coordination des missions auxquelles participent les agents de Frontex étant assurée par les autorités des États dans lesquels les opérations ont lieu, la responsabilité en cas de violations incombe entièrement à ces autorités nationales. À cela s'ajoute que la

responsabilité juridique, en cas d'enquête, est également soumise à la juridiction nationale du pays concerné.

De manière générale, l'orateur estime que l'agence s'efforce d'empêcher toute forme d'abus et de violation des droits fondamentaux. Dans ce contexte, il rappelle que, grâce au pouvoir de supervision et de contrôle du Parlement européen sur les institutions telles que l'agence Frontex, et en raison de la pression générée par lesdites accusations de « *pushbacks* », des enquêtes ont été menées, notamment par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Cela a ensuite mené à la démission de l'ancien Directeur exécutif de l'agence Frontex.

En ce qui concerne le renforcement de la protection des frontières extérieures de l'UE, l'orateur rend attentif au fait qu'à l'avenir une agence supplémentaire, à savoir l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) appuiera les autorités nationales des pays de l'UE dans la mise en œuvre du régime d'asile européen commun en leur fournissant une assistance opérationnelle et technique.

Le Directeur de l'immigration se rallie à l'affirmation de M. Biancalana selon laquelle la création d'un guichet unique a été une initiative très importante dans le cadre de l'accueil des réfugiés ukrainiens. Il rappelle que le guichet unique avait été mis en place en février 2022 et regroupait les services de différents ministères (dont le Service « Réfugiés » et l'ONA), de la Police grand-ducale ou de la POST Luxembourg afin de faciliter les démarches des réfugiés ukrainiens.

Faisant remarquer que le projet des tests ADN n'en est qu'à ses débuts, l'orateur indique qu'il ne peut, à ce stade, pas encore fournir de réponse détaillée quant aux questions de M. Biancalana à ce sujet. Supposant que les autorités belges ont conclu des accords avec plusieurs hôpitaux pour la réalisation des tests et la comparaison des séquences ADN, l'orateur estime que des discussions devraient d'abord être menées avec le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale afin d'identifier les organismes qui seraient en mesure de faire ces tests ADN au Luxembourg.

En réponse à la question concernant les maisons de retour, le Directeur de l'immigration précise que le placement dans une telle structure constitue une mesure d'assignation à résidence et ne se fait pas sur base volontaire de la personne concernée. Le placement dans une maison de retour poursuit un double objectif : d'une part, il s'agit de reloger les demandeurs déboutés en dehors des structures de l'ONA afin de libérer des places pour les nouveaux DPI et, d'autre part, il s'agit d'une manière de faire comprendre aux personnes concernées que leur demande de protection internationale a été rejetée et que l'encadrement qu'elles recevront dans la maison de retour les préparera à un leur retour.

Bien qu'une assignation à résidence soit une alternative à la rétention, elle constitue néanmoins une certaine forme de privation de liberté.

- ❖ Suite aux précisions de Monsieur le Ministre, M. Marc Baum (déi Lénk) exprime son soulagement quant au fait que le Gouvernement n'a pas l'intention de chercher de nouvelles méthodes pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile, mais qu'il s'appuiera sur les méthodes actuellement utilisées.

Concernant l'amélioration de l'employabilité des DPI, l'orateur estime qu'aux dires du patronat luxembourgeois, il n'existe probablement aucun secteur d'activité qui n'est actuellement pas confronté à une pénurie de main-d'œuvre, raison pour laquelle il conviendrait de réfléchir à l'extension de la mesure en question à l'ensemble des secteurs d'activité.

En ce qui concerne les contrats de travail que les DPI peuvent conclure, l'orateur souligne qu'il est important que ces contrats soient conformes au Code du travail luxembourgeois, tant en matière de rémunération que de sécurité et de santé au travail.

Rendant attentif au fait que l'accord de coalition prévoit sous la section « Travail » que le Gouvernement étudiera la mise en place de chèques emploi pour faciliter le recrutement de personnes pour des services ponctuels de très courte durée et notamment sur une base horaire, l'orateur soulève, qu'à ses yeux, cette mesure n'est pas appropriée pour des DPI, qui sont des personnes particulièrement vulnérables.

Se référant à l'accord de coalition, l'orateur souhaite avoir de plus amples explications quant à la phrase « le Gouvernement soutient le Pacte européen sur l'immigration et l'asile et s'alignera à la pratique des autres États membres en matière de traitement de demandes de protection internationale. ». Dans ce contexte, l'orateur fait remarquer que certains États membres font preuve d'une approche solidaire et généreuse en matière d'accueil des DPI tandis que d'autres, comme la Hongrie, refusent d'accueillir des réfugiés.

En réponse à la dernière remarque de M. Baum, Monsieur le Ministre donne à considérer que les règles du nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile sont applicables à chaque État membre de l'UE. Un avantage majeur du Pacte sur la migration et l'asile constitue le nouveau mécanisme de solidarité qui permet d'équilibrer le système actuel, en vertu duquel quelques États membres sont responsables de la grande majorité des demandes d'asile.

Concernant le délai à partir duquel un DPI peut conclure un contrat de travail, le Conseiller JAI auprès de la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'UE explique que les règles européennes afférentes prévoient actuellement que les DPI doivent avoir un accès au marché du travail neuf mois après le dépôt de leur demande de statut de protection internationale. Le nouveau Pacte sur la migration et l'asile prévoit de réduire ce délai à six mois. Or, certains États membres, dont le Luxembourg, autorisent les DPI à accéder à leur marché du travail dans un délai plus court. L'orateur estime néanmoins qu'une réduction trop importante dudit délai risquerait d'entraîner des mouvements secondaires. Ainsi, des DPI pourraient être incités à quitter les pays ayant des règles d'accès au marché du travail plus restrictives, pour chercher un emploi sur le marché du travail luxembourgeois.

- ❖ Étant donné que le Luxembourg ne dispose actuellement que d'une soixantaine de lits disponibles dans les structures d'accueil pour le primo-accueil des demandeurs d'asile, M. Claude Haagen (LSAP) se demande si cette situation est éventuellement due au fait que des BPI occupent des lits et empêchent ainsi, intentionnellement ou non, l'accès des DPI à ces structures.

L'orateur note que la seule différence entre un centre de rétention et une maison de retour réside dans le fait que les personnes qui sont placées dans une maison de retour font l'objet d'une assignation à résidence.

Monsieur le Ministre explique qu'un BPI est une personne qui s'est vue accorder une protection internationale, et qui peut par conséquent rester au Luxembourg et avoir accès au marché du travail.

Il confirme que la saturation des structures d'accueil de l'ONA est partiellement due aux BPI qui rencontrent des difficultés de plus en plus importantes pour trouver un logement en dehors des structures étatiques. Il s'ensuit, selon l'orateur, qu'il convient d'analyser sous quelle forme les BPI peuvent être soutenus afin qu'ils puissent quitter plus rapidement les structures de l'ONA.

Le Directeur de l'immigration souligne que le placement en rétention doit être prononcé en dernier recours. La durée de placement en rétention est limitée à une durée maximale de six mois.

L'orateur met d'ailleurs en évidence que la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit que des alternatives à la rétention (assignation à résidence, rétention des documents de voyage de la personne concernée, dépôt d'une garantie financière d'un montant de 5 000 euros) doivent être envisagées avant de procéder à un placement en rétention de la personne concernée. Ladite loi prévoit donc qu'une mesure alternative, moins coercitive, peut être prise à l'encontre de l'étranger si celui-ci présente des garanties de représentation effectives et propres à prévenir le risque de fuite.

2. Position ministérielle quant à l'accord sur la réforme de la politique migratoire de l'Union européenne

Monsieur le Ministre informe que le nouveau Pacte sur la migration et l'asile (ci-après le « Pacte ») a été négocié sous son prédécesseur. L'accord politique afférent, auquel le Parlement européen et le Conseil sont parvenus, date du 20 décembre 2023. Il incombe maintenant à la présidence belge de finaliser le texte du Pacte afin qu'il puisse être adopté en avril ou mai 2024.

L'objectif du Pacte vise à gérer et à normaliser les migrations à long terme, en apportant sécurité, clarté et conditions décentes aux personnes arrivant dans l'UE. Il établit également une approche commune en matière de migration et d'asile fondée sur la solidarité, la responsabilité et le respect des droits de l'Homme.

Selon l'orateur, l'harmonisation des règles européennes en matière d'immigration et d'asile permettra d'endiguer le phénomène du « *asylum shopping*⁷ » et de lutter de manière plus efficace contre l'immigration illégale.

Le projet de Pacte repose sur les cinq règlements suivants :

I. Le règlement sur le filtrage

L'objectif du règlement sur le filtrage consiste à renforcer les contrôles des personnes aux frontières extérieures. Le règlement s'appliquera aux personnes qui ont été appréhendées à l'occasion d'un franchissement non autorisé d'une frontière extérieure par voie terrestre, maritime ou aérienne, à celles qui ont débarqué à la suite d'une opération de sauvetage en mer et à celles qui ont présenté, sans remplir les conditions d'entrée, une demande de protection internationale aux points de passage des frontières extérieures ou dans les zones de transit. À cet égard, l'orateur précise que l'aéroport du Findel est la seule frontière extérieure du pays dans l'espace Schengen.

Le filtrage assure une identification rapide de la procédure - tels que le retour dans leur pays d'origine ou le lancement d'une procédure d'asile - applicable lorsque des personnes entrent dans l'UE sans remplir les conditions d'entrée.

⁷ Dans le jargon anglophone des institutions européennes, l'expression « *asylum shopping* » (en français « shopping de l'asile ») désigne la pratique qui consiste, pour des demandeurs d'asile, à vouloir choisir un autre pays que celui prévu par les règlements pour y déposer une demande d'asile afin de choisir celui qui lui offrira les meilleures conditions d'accueil, ou de déposer une demande dans un autre pays après avoir été débouté.

Le filtrage comprendra des contrôles d'identification, de santé et de sécurité, ainsi qu'un relevé d'empreintes digitales et l'enregistrement dans la base de données Eurodac⁸.

L'orateur soulève que, tout comme pour le Gouvernement actuel, le Gouvernement précédent a tenu à ce que les droits fondamentaux soient respectés dans le cadre de la procédure de filtrage et que les enfants mineurs soient exemptés de cette dernière.

À compter de l'entrée en vigueur du règlement sous rubrique, chaque État membre dispose de 18 mois pour la mise en œuvre. Comme celle-ci implique la création d'une fiction juridique de non-entrée – ce qui signifie que les droits et obligations garantis sur le territoire européen ne s'appliquent pas aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée dans l'UE, malgré leur présence sur ce territoire – le ministère des Affaires intérieures se concertera avec le ministère de la Justice pour ces travaux.

II. Le règlement Eurodac

Eurodac est une base de données mise en place dans l'UE et opérationnelle depuis janvier 2003. Dotée d'un système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales, elle permet d'identifier des personnes et vise à contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu de la convention de Dublin, est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre et, à d'autres égards, à faciliter l'application de la convention de Dublin.

Dans le cadre de la réforme de la politique migratoire de l'UE, le système Eurodac sera étendu afin d'englober des données biométriques supplémentaires, telles que des images faciales. D'autres données à caractère personnel seront collectées, notamment le nom, la date de naissance, la nationalité ainsi que la date et le lieu de la demande de protection internationale.

En outre, la collecte de données biométriques deviendra obligatoire pour les personnes âgées de six ans au moins, par rapport à l'âge de 14 ans en vigueur selon les règles actuelles.

Tel que prévu par le cadre légal actuel, les données relatives aux demandeurs de protection internationale seront conservées dans Eurodac pendant 10 ans.

III. Le règlement sur les procédures d'asile

Le règlement sur les procédures d'asile (APR) établit une procédure commune en matière de protection internationale. Il rationalise les modalités procédurales et fixe des normes concernant les droits des demandeurs d'asile, y compris le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits dans le cadre de la procédure administrative.

Le règlement sur les procédures d'asile introduit une procédure à la frontière obligatoire, dans le but d'évaluer rapidement, aux frontières extérieures de l'UE, si les demandes d'asile sont infondées ou irrecevables. Les personnes soumises à la procédure d'asile à la frontière ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire de l'État membre.

La procédure à la frontière s'applique lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande à un point de passage à la frontière extérieure, à la suite d'une arrestation à l'occasion d'un franchissement illégal de la frontière ou d'un débarquement faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage en mer. La procédure est obligatoire pour les

⁸ Eurodac est une base de données biométriques à l'échelle de l'Union européenne (UE) contenant les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des ressortissants de pays non-membres de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE) permettant une comparaison entre les États membres de l'UE.

États membres si le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, s'ils ont induit en erreur les autorités avec de fausses informations ou en dissimulant des informations et si le taux de reconnaissance des décisions d'asile liées à la nationalité du demandeur est inférieur à 20 %. Les mineurs non accompagnés seront exclus de la procédure à la frontière, sauf s'ils constituent une menace pour la sécurité.

Les États membres doivent également mettre en place un mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux dans le cadre de la procédure appliquée à la frontière.

Les autorités compétentes pour l'examen des demandes de protection internationale peuvent rejeter une demande au motif qu'elle est irrecevable si le concept de « pays tiers sûr » s'applique. Un pays tiers ne peut être désigné comme pays tiers sûr que s'il satisfait à une liste de critères strictes. Par exemple, l'intégrité physique et la liberté d'un demandeur doivent être garanties et les demandeurs doivent être protégés contre les mesures de refoulement. Il est en outre essentiel qu'il existe un lien entre le demandeur et le pays tiers en question, sur base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays.

IV. Le règlement « Gestion de l'asile et de la migration »

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration (AMMR) remplacera l'actuel règlement de Dublin. Ce dernier fixe des règles déterminant quel État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile (et qui peuvent mener au transfert d'un demandeur d'asile vers un autre État membre que celui dans lequel il se trouve). Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration clarifiera les critères de responsabilité et rationalisera les règles relatives au transfert d'un demandeur.

En vertu du nouveau règlement, les demandeurs d'asile doivent présenter une demande dans l'État membre de première entrée ou de séjour régulier. Toutefois, lorsque certains critères sont remplis, un autre État membre peut devenir responsable du traitement d'une demande d'asile.

Afin d'équilibrer le système actuel, en vertu duquel quelques États membres sont responsables de la grande majorité des demandes d'asile, un nouveau mécanisme de solidarité sera mis en place. Les nouvelles règles associent solidarité obligatoire pour soutenir les États membres qui ne peuvent faire face au nombre d'arrivées irrégulières sur leur territoire et souplesse pour les États membres en ce qui concerne le choix de leurs contributions. Ces contributions comprennent la relocalisation des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale, des contributions financières, y compris dans des pays tiers, ou d'autres mesures de solidarité telles que le déploiement de personnel ou des mesures axées sur le renforcement des capacités. Les États membres ont toute latitude quant au type de solidarité qu'ils apportent. Aucun État membre ne sera obligé de procéder à des relocalisations.

Un nombre annuel minimum de relocalisations depuis les États membres par lesquels le plus grand nombre de migrants entrent dans l'UE ou dans lesquels ils présentent une demande d'asile, réalisées vers les États membres qui sont moins exposés à ces arrivées, sera fixé à hauteur de 30 000.

L'orateur soulève qu'il ne peut, à ce stade, pas encore se prononcer sur le type de solidarité que le Luxembourg apportera dans le cadre du nouveau mécanisme de solidarité, en indiquant que cette question sera discutée au sein du Conseil de gouvernement lorsque les textes définitifs du nouveau Pacte sur la migration et l'asile sont disponibles.

V. Le règlement sur les situations de crise et les cas de force majeure

Le cinquième règlement du Pacte établit un cadre permettant aux États membres de faire face aux situations de crise dans le domaine de l'asile et de la migration, comme la guerre en Ukraine. Ils seraient, d'une part, autorisés à adapter certaines règles, par exemple en ce qui concerne l'enregistrement des demandes d'asile ou la procédure d'asile à la frontière. Ces pays pourraient, d'autre part, demander à bénéficier de mesures de solidarité et de soutien de la part de l'UE et de ses États membres.

En situation de crise ou en cas de force majeure, les États membres peuvent se soustraire à l'application de certaines règles en ce qui concerne les procédures d'asile et de retour.

Un État membre qui est confronté à une situation de crise peut demander des contributions de solidarité aux autres États membres de l'UE. Ces contributions sont similaires à celles convenues dans le cadre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, à savoir la relocalisation des demandeurs d'asile ou des bénéficiaires d'une protection internationale depuis l'État membre en situation de crise vers les États membres contributeurs, des compensations de responsabilité, des contributions financières ou encore d'autres mesures de solidarité.

L'orateur tient encore à signaler qu'une proposition de directive sur le retour a été discutée dans le cadre de la réforme de l'immigration, mais qu'aucun accord politique n'a été trouvé à ce sujet jusqu'à présent.

Échange de vues

- ❖ M. Dan Biancalana estime qu'il est louable que le nouveau Pacte tente de créer des règles communes et donc un cadre juridique unique au niveau européen en matière de politique migratoire.

Se référant au communiqué de presse relatif au nouveau Pacte sur la migration et l'asile⁹, l'orateur cite les passages suivants « La capacité adéquate de chaque État membre sera établie sur la base d'une formule qui tient compte du nombre de franchissements irréguliers des frontières et de refus d'entrée sur une période de trois ans. » et « Afin de garantir une approche cohérente des plans nationaux, la Commission élaborera sa propre stratégie européenne quinquennale de gestion de l'asile et de la migration. » et s'interroge sur la stratégie luxembourgeoise à cet égard.

Concernant le nouveau mécanisme de solidarité qui sera mis en place dans le cadre du règlement « Gestion de l'asile et de la migration », l'orateur exprime sa compréhension quant au fait que Monsieur le Ministre ne peut pas encore se prononcer sur le choix du Gouvernement quant au type de solidarité à apporter. Il fait toutefois remarquer que le Luxembourg a opté, à plusieurs reprises, dans le passé, pour la relocalisation des demandeurs d'asile.

Le Conseiller JAI auprès de la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'UE explique que les États membres doivent mettre en place une capacité adéquate, en termes d'accueil et de ressources humaines, pour examiner à tout moment un nombre déterminé de demandes et pour exécuter des décisions de retour.

⁹ Le communiqué de presse est consultable sur : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/12/20/the-council-and-the-european-parliament-reach-breakthrough-in-reform-of-eu-asylum-and-migration-system/>

Dans ce contexte, il donne à considérer que les États membres qui se situent aux frontières extérieures de l'UE, comme l'Italie ou l'Espagne, seront amenés à traiter le nombre le plus élevé de procédures à la frontière, mais ne disposent souvent pas des capacités et des infrastructures nécessaires pour gérer l'afflux des migrants. Afin de faciliter la mise en place de capacités adéquates permettant de mener à bien les procédures aux frontières, l'UE mettra à la disposition des États membres une aide financière d'un milliard d'euros.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) s'interroge sur la procédure de mise en œuvre des règlements précités.

Monsieur le Ministre fait savoir que, dans le droit de l'UE, un règlement est d'application directe dans l'ensemble des États membres de l'UE. À côté des règlements précités, la réforme migratoire prévoit d'autres éléments qui doivent toutefois être transposés en droit national des États membres.

Faisant remarquer qu'il apprécie le fait que le parlement national soit impliqué dans le processus d'implémentation, M. Fernand Kartheiser estime néanmoins qu'il aurait été plus judicieux de recourir à une directive européenne qu'à des règlements.

Le Conseiller JAI auprès de la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'UE indique que les définitions académiques des types de législation européenne sont de plus en plus diluées, de sorte que les différences entre les règlements et les directives européens ont tendance à s'estomper.

Dans le cadre du Pacte sur la migration et l'asile, la Commission européenne a décidé de proposer des règlements afin de garantir une application simultanée et uniforme des nouvelles règles dans l'ensemble des États membres de l'UE.

Or, étant donné que ces règlements sont susceptibles de remplacer des directives existantes, les États membres sont tenus, en premier lieu, de procéder à une lecture négative de la législation nationale existante afin d'identifier et de supprimer toute disposition qui se révélerait incompatible avec lesdits règlements. Ensuite, les États membres doivent conférer un effet utile aux nouveaux règlements en introduisant des règles qui permettent leur application directe.

- ❖ M. Meris Sehovic exprime son mécontentement quant au contenu des règlements précités, étant d'avis qu'ils ne permettent pas de résoudre les problèmes actuels en matière de migration et d'asile.

À ses yeux, le système Eurodac autorise la collecte des données biométriques d'enfants à partir de six ans. Il critique en outre que le Pacte permet de placer des enfants en rétention dans certains cas.

Considérant les situations dramatiques dans lesquelles se trouvent les demandeurs d'asile, l'orateur se heurte à l'expression de « *asylum shopping* », étant donné que, selon lui, le droit d'asile constitue un droit fondamental.

L'orateur estime qu'une harmonisation des conditions d'accueil dans l'ensemble des États membres par le biais d'une directive européenne constituerait la seule solution efficace pour garantir que des États membres comme la Hongrie respectent les droits de l'Homme en matière d'asile et pour endiguer ainsi la pratique du shopping de l'asile.

Monsieur le Ministre fait remarquer que, dans le cadre des discussions relatives au Pacte sur la migration et l'asile, plusieurs propositions de textes des Verts/l'Alliance Libre Européenne (ALE) ont été adoptées par le Parlement européen.

Le Conseiller JAI auprès de la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'UE tient à préciser que la réforme migratoire exclut les enfants de la plupart des procédures prévoyant une privation de liberté au sens large, sauf s'ils présentent un danger pour la sécurité publique.

L'orateur soulève que « *asylum shopping* » n'est pas une belle expression, mais désigne néanmoins une pratique réelle fréquemment utilisée par des demandeurs d'asile dans l'espoir d'augmenter leurs chances d'obtenir l'asile en déposant des demandes dans plusieurs États membres de l'UE. Or, lorsqu'une personne remplit les critères de protection internationale, sa demande est en principe acceptée dans le cadre d'une procédure raccourcie dans le premier État membre dans lequel elle arrive.

Le phénomène du « *asylum shopping* » ayant entraîné par le passé un engorgement des systèmes européens, certains demandeurs d'asile ont dû attendre 1 à 2 ans jusqu'à ce que leur demande de protection internationale soit traitée.

En ce qui concerne les conditions d'accueil des États membres de l'UE, l'orateur attire l'attention sur le fait qu'il existe depuis 2013 un accord de l'UE quant à l'harmonisation de celles-ci, qui a été formalisé dans la directive « accueil »¹⁰. Il rappelle que la Hongrie avait en effet voté contre cette directive, mais que l'adoption de cette dernière l'oblige à se conformer aux normes et conditions d'accueil harmonisées.

3. Demande de mise à la retraite formelle de la part de quatre membres du Comité de direction de la Police Lëtzebuerg

Monsieur le Ministre indique que quatre membres du Comité de direction de la Police grand-ducale souhaitent vouloir faire valoir leur droit à la retraite.

Le Directeur central de la police judiciaire a remis sa demande de mise à la retraite le 25 août 2023. Sa demande a été accordée par le prédécesseur de Monsieur le Ministre, l'ancien ministre de la Sécurité intérieure. Dans ce contexte, l'orateur donne à considérer que lui-même a été assermenté en tant que ministre des Affaires intérieures le 17 novembre 2023.

Le Directeur général adjoint a introduit sa demande de mise à la retraite le 26 octobre 2023 et celle-ci a été accordée par Monsieur le Ministre le 7 décembre 2023.

Le Directeur général de la Police grand-ducale a déposé sa demande de mise à la retraite le 5 décembre 2023. Celle-ci a été accordée par Monsieur le Ministre le 4 janvier 2024.

L'orateur explique qu'il a également eu un entretien avec le Directeur général lors duquel il a demandé si sa demande de mise à la retraite était liée à son arrivée en tant que ministre de tutelle. Le Directeur général lui a ensuite répondu qu'il a pris cette décision parce qu'une grande partie de la direction de la police a décidé de partir à la retraite et qu'il souhaite ainsi donner au nouveau Gouvernement la possibilité de mettre en place un nouveau Comité de direction.

¹⁰ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale

Le Directeur central « ressources et compétences » a introduit sa demande de mise à la retraite le 15 décembre 2023. Sa demande a été accordée par Monsieur le Ministre le 4 janvier 2024.

Monsieur le Ministre tient à souligner que les quatre personnes en question sont à l'âge de la retraite. Pour la Police grand-ducale, le droit à la pension est ouvert à partir de cinquante-cinq ans.

La représentante de la Direction générale de la sécurité intérieure ajoute que les quatre membres du Comité de direction tombent sous un régime de pension spécial¹¹ qui leur permet de faire valoir leur droit à la pension à partir de cinquante-cinq ans avec au moins trente années de service.

Les nouvelles générations de policiers tombent sous le régime normal en termes de droit à la pension de vieillesse. Le régime ordinaire s'applique également aux fonctionnaires de la fonction publique.

Monsieur le Ministre poursuit en signalant qu'un appel à candidatures sera lancé pour le poste du Directeur général et celui du Directeur général adjoint. Les membres du corps qui comptent postuler doivent faire partie du personnel du cadre policier ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 de la Police. Un recrutement externe n'est donc pas possible.

Lorsque ces deux postes seront occupés, un appel à candidatures sera lancé afin de pourvoir le poste du Directeur central de la police judiciaire et celui du Directeur central « ressources et compétences ».

Monsieur le Ministre informe que les candidats intéressés devront compléter leur candidature en répondant à une liste de questions, notamment :

- quelle est votre vision du travail de la police à l'avenir ?
- comment évaluez-vous la cybercriminalité ?
- comment la Police doit-elle être organisée à moyen et long terme ?
- comment voyez-vous la mise en œuvre de l'Unité de police locale ?

Rappelant que l'actuelle Secrétaire Générale, l'actuel Directeur central de la Police administrative ainsi que l'actuel Directeur central « stratégie et performance » de la Police grand-ducale font toujours partie du le Comité de direction de la Police, l'orateur souligne que ce dernier doit fonctionner en tant qu'équipe. Néanmoins, il importe que le Comité de direction de la Police puisse aussi collaborer de manière efficace avec d'autres acteurs tels que le Haut-commissaire à la Protection nationale (HCPN) et le Directeur du Service de renseignement de l'État (SRE), dont les postes sont actuellement vacants.

Estimant qu'il s'agit d'un secret de polichinelle que la direction de la Police grand-ducale n'est pas favorable à l'intention du Gouvernement de créer une Unité de police locale et de revenir ainsi sur l'unification de la police, M. Meris Sehovic demande si cela a été une des raisons pour laquelle les quatre membres ont déposé leurs demandes de mise à la retraite.

Monsieur le Ministre tient à préciser que la Police grand-ducale restera un corps unifié. La future Unité de police locale fera partie de la Police et ne constituera donc pas un corps distinct.

¹¹ Le régime spécial transitoire est applicable aux personnes qui étaient déjà en activité de service auprès de l'État avant la date du 1^{er} janvier 1999.

L'orateur précise qu'aucun des quatre membres du Comité de direction de la Police grand-ducale n'a indiqué que la création d'une Unité de police locale était la raison pour laquelle ils ont déposé leurs demandes de mise à la retraite.

Procès-verbal approuvé et certifié exact